

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la police des aérodromes, modifiant et complétant le Code de l'aviation civile première partie (législative).

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2501, 2663 et In-8° 701.

Sénat : 89 et 118 (1972-1973).

Article premier.

Il est inséré dans le Code de l'aviation civile, première partie (législative), Livre II (aérodromes), Titre premier (dispositions générales), un chapitre III rédigé comme suit :

« CHAPITRE III

« Police des aérodromes et des installations à usage aéronautique.

« *Art. L. 213-1.* — Conforme.

« *Art. L. 213-2.* — La police des aérodromes et des installations aéronautiques, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, est assurée, sous réserve des pouvoirs de l'autorité militaire à l'égard des aérodromes et installations dépendant de la Défense nationale, par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article 97 du Code de l'administration communale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles un préfet sera chargé des pouvoirs visés audit alinéa, lorsque l'emprise de l'aérodrome s'étend sur plusieurs départements. »

Art. 2.

I. — L'article L. 280-5 du Code de l'aviation civile est abrogé.

II. — Le titre VIII du livre II du même Code est divisé en deux chapitres.

1. — Le chapitre premier, intitulé « **SERVITUDES AÉRONAUTIQUES** » comprend les articles L. 280-1 à L. 280-4 qui deviennent les articles L. 281-1 à 281-4.

2. — Le chapitre II est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« **Protection des aérodromes, des aéronefs
au sol et des installations à usage aéronautique.**

« SECTION I. — *Répression des crimes et délits.*

« Art. L. 282-1 à L. 282-4. — Conformes.

« SECTION II. — *Police de la conservation.*

« Art. L. 282-5 et L. 282-6. — Conformes.

« SECTION III. — *Police de l'exploitation.*

« Art. L. 282-7. — Conforme.

« *Art. L. 282-8.* — Lorsque la sûreté des vols l'exige, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire peuvent, pour les transports par air effectués en régime intérieur, procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret et des colis postaux.

« Pour les transports par air effectués en régime international, ces officiers et agents peuvent, dans les mêmes conditions, procéder, en liaison avec le Service des douanes, à la visite des bagages ainsi que des personnes s'appêtant à prendre place à bord d'un aéronef.

« *Art. L. 282-9.* — L'enlèvement d'un aéronef qui encombre, pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef sur l'ordre qu'il reçoit des autorités aéroportuaires.

« *Art. L. 282-10.* — Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 282-7 ou son représentant responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, bandes, voies de circulation ou aires ainsi que leurs dégagements, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

« Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente désignée à l'alinéa précédent ou par son représentant dans le cas où le

gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux constituant un obstacle ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement ; dans ce cas, l'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit gardien. »

« SECTION IV. — *Dispositions communes.*

« Art. L. 282-11 à L. 282-15. — Conformes.

« SECTION V. — *Dispositions diverses.*

« Art. L. 282-16 et L. 282-17. — Conformes.

Art. 3 à 6.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.